

— M. Clément Duhaime, représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie et délégué général du Québec à Paris;

— M. Denis Gervais, délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

— M. Jacques Vallée, sous-ministre adjoint aux politiques, aux affaires multilatérales et aux affaires publiques du ministère des Relations internationales.

QUE la délégation québécoise à la IX^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage et la délégation québécoise à la 17^e Conférence ministérielle de la Francophonie aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39302

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Manouane et Betsiamites ainsi que les infrastructures et les équipements connexes et à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis à cette fin

ATTENDU QUE, par le décret numéro 715-97 du 28 mai 1997, Hydro-Québec a été autorisée à réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Manouane et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire optimiser la production d'électricité aux deux centrales du complexe Bersimis, soit les centrales Bersimis 1 et Bersimis 2, à partir des bassins hydrographiques des rivières Manouane et Betsiamites en dérivant une partie des eaux de la rivière Manouane vers le réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE les études réalisées ont démontré qu'il s'avère plus avantageux sur le plan énergétique de turbiner par les deux centrales du complexe Bersimis l'eau dérivée vers le réservoir Pipmuacan que de la turbiner par les cinq centrales de la compagnie Alcan Inc., soit les centrales Chute-du-Diable, Chute-à-la-Savane, Île-Maligne, Chute-à-Caron et Shipshaw;

ATTENDU QUE le projet de dérivation partielle de la rivière Manouane permettra en moyenne un gain annuel net en énergie évalué par Hydro-Québec à 318 GWh aux deux centrales du complexe Bersimis;

ATTENDU QUE des travaux sont nécessaires pour réaliser ce projet, de manière à dériver une partie de ses eaux, soit un débit moyen annuel d'environ 30,3 m³/s, vers le réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE le projet de dérivation partielle de la rivière Manouane comprend la construction d'un barrage, de trois digues, de canaux, d'épis, d'un seuil de mesure des débits et limnimètre et d'un ouvrage de contrôle;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Manouane et Betsiamites ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE, à cette fin, Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Mont-Valin (TNO)	Terres non cadastrées	Chicoutimi

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifié par l'article 65 du chapitre 22 des lois de 2000, et de l'article 32 de cette loi, il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Manouane et Betsiamites ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39303